

2. *Décide*, au vu des résultats acquis, de prolonger le mandat du Groupe de travail créé en application de la résolution 45 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Décide en outre* que le Groupe de travail tiendra deux sessions en 1974, de trois semaines chacune, ainsi que le Conseil du commerce et du développement l'a recommandé dans sa décision 98 (XIII) du 8 septembre 1973¹¹;

4. *Invite instamment* le Groupe de travail à achever, à titre de première mesure de codification et de développement dans ce domaine, l'élaboration d'un projet final de charte des droits et devoirs économiques des Etats qui puisse être examiné et approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'examiner à sa quatorzième session, comme question prioritaire, le rapport du Groupe de travail et de le transmettre à l'Assemblée générale, accompagné de ses observations et de ses suggestions;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats".

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3083 (XXVIII). Etude sur l'indexation des prix

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa treizième session¹²,

Rappelant les résolutions 1995 (XIX), 2904 (XXVII) et 3041 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 30 décembre 1964, 26 septembre 1972 et 19 décembre 1972,

Rappelant en outre les résolutions 55 (III), 80 (III) et 83 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 et 20 mai 1972¹³,

Reconnaissant l'importance des relations réciproques entre la réforme du système monétaire international et les arrangements existants ou en projet entre les pays, notamment ceux qui touchent le commerce international et les courants de capitaux, comme les investissements ou l'assistance au développement,

Rappelant la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima, en particulier l'alinéa iv du paragraphe 3, a, de la section B du Programme d'action¹⁴,

Rappelant également la Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973¹⁵,

Ayant présents à l'esprit l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement actuellement entrepris par la Conférence des Nations Unies sur le

commerce et le développement et par d'autres organes,

Consciente du fait que la structure et l'organisation des courants mondiaux d'importations et d'exportations sont nettement à l'avantage des pays développés,

1. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, après avoir consulté le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une étude d'ensemble sur l'indexation des prix des produits de base que les pays en voie de développement produisent et exportent et d'examiner par quels moyens les prix unitaires des articles manufacturés importés des pays développés et les prix unitaires des produits exportés par les pays en voie de développement pourraient être automatiquement liés;

2. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement, un rapport sur les conclusions de cette étude.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3084 (XXVIII). Réforme du système monétaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2806 (XXVI) du 14 décembre 1971, ainsi que la résolution 84 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 20 mai 1972¹⁶,

Notant que le Président du Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes, créé par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international, a présenté un rapport sur l'état actuel des travaux du Comité ainsi qu'un avant-projet de réforme,

Reconnaissant que les problèmes qui se posent dans les domaines monétaire, commercial et financier doivent être résolus par une action coordonnée, compte tenu de leur interdépendance, dans les cadre de consultations appropriées comme celles qu'envisagent les résolutions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec la pleine participation des pays développés et des pays en voie de développement,

1. *Attire l'attention* sur le danger de perturbation préjudiciable du commerce et du développement mondiaux, en particulier pour les pays en voie de développement, du fait de l'incertitude qui continue de régner dans le domaine monétaire international, et se félicite que le Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes ait l'intention de régler les problèmes de la réforme d'ici au 31 juillet 1974;

2. *Souligne* que le nouveau système monétaire devrait viser à l'universalité et prendre en considération les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, aidant ainsi à l'évolution d'un nouveau système de relations économiques mondiales fondé sur l'égalité de tous les pays et tenant compte de leurs intérêts;

¹⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹¹ *Ibid.*, troisième partie, annexe I.

¹² *Ibid.*, troisième partie.

¹³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁴ *Ibid.*, annexe VIII.F.

¹⁵ A/9330, p. 77.

3. *Se félicite* des dispositions prises pour que les pays en voie de développement participent pleinement et effectivement aux discussions et au processus de prise de décisions liés à la réforme et souligne le rôle du Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes en tant qu'organe ayant entière compétence dans toutes les négociations intéressant la réforme;

4. *Reconnaît* la nécessité de donner au nouveau système monétaire le degré de souplesse qui convient, en tenant compte entre autres, spécifiquement, des caractéristiques spéciales et des problèmes particuliers de structure dans les pays en voie de développement;

5. *Invite* le Fonds monétaire international à prêter attention aux préoccupations des pays en voie de développement, en particulier lors du réexamen prochain de sa structure actuelle des quotes-parts et, partant, de celle des votes;

6. *Approuve* la poursuite de l'étude des propositions visant à créer un nouveau mécanisme pour assurer le financement à plus long terme de la balance des paiements des pays en voie de développement;

7. *Reconnaît* la nécessité de revoir les méthodes de fonctionnement du Fonds monétaire international, particulièrement en ce qui concerne les délais pour le remboursement des prêts et les accords de confirmation, le système de financement compensatoire et les conditions de financement des stocks régulateurs de produits de base, de façon à permettre aux pays en voie de développement de les employer de manière plus efficace;

8. *Affirme* qu'il importe au plus haut point de faire en sorte que le nouveau système crée des conditions susceptibles de favoriser un flux croissant de ressources réelles des pays développés vers les pays en voie de développement et contienne des arrangements à cette fin;

9. *Recommande* que, dans le cadre de la réforme du système monétaire international, on prenne le plus rapidement possible une décision, conformément au calendrier établi par le Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes, sur les questions pendantes, y compris celle de l'établissement d'un lien entre les droits de tirage spéciaux et les ressources financières supplémentaires en vue du développement;

10. *Souligne* que la création, par le Fonds monétaire international, de droits de tirage spéciaux supplémentaires, de façon ordonnée et dans des proportions suffisantes, devrait être déterminée sur la base des besoins mondiaux de liquidité;

11. *Décide* que les pays en voie de développement seront exemptés chaque fois que possible de restrictions sur les importations de marchandises et sur les sorties de capitaux à des fins de balance des paiements et qu'il sera tenu compte des conditions spéciales des pays en voie de développement en étudiant les restrictions que ces pays pourraient juger nécessaire d'appliquer;

12. *Accueille avec satisfaction* la décision du Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes de créer un groupe technique sur le transfert des ressources réelles pour examiner en détail les propositions précises concernant les mesures que le Comité pourrait prendre, conformément à son mandat, en vue de favoriser le flux de ressources réelles

des pays développés vers les pays en voie de développement.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3085 (XXVIII). Négociations commerciales multilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁷, en date du 20 mai 1972, et la résolution 3041 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972,

Rappelant l'importante déclaration du 14 septembre 1973 qui a été approuvée à la réunion ministérielle des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tenue à Tokyo, ainsi que la déclaration de clôture du Président de la réunion,

Réaffirmant que les négociations commerciales multilatérales auront pour but, entre autres, d'accorder des avantages supplémentaires au commerce international des pays en voie de développement de manière à leur permettre d'accroître sensiblement leurs recettes en devises, de diversifier leurs exportations, d'accélérer le taux d'expansion de leur commerce, compte tenu de leurs besoins en matière de développement, d'améliorer leurs possibilités de participation à l'expansion du commerce mondial et de parvenir à un meilleur équilibre entre pays développés et pays en voie de développement dans la répartition des avantages résultant de cette expansion, grâce, dans toute la mesure possible, à une amélioration substantielle des conditions d'accès des produits intéressant les pays en voie de développement et, le cas échéant, à des mesures de nature à établir des prix stables, équitables et rémunérateurs pour les produits primaires,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973¹⁸, dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement ont exprimé leur conviction que les négociations commerciales multilatérales ouvriront la voie à une division internationale du travail nouvelle et équitable et contribueront à la création d'un nouveau système de relations économiques mondiales fondé sur l'égalité et sur l'intérêt commun de tous les pays,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période allant du 26 octobre 1972 au 11 septembre 1973¹⁹;

2. *Souligne* que la Déclaration de Tokyo est libellée en termes généraux et ouvre la voie à la poursuite d'une action selon les modalités indiquées par les délégations à la réunion ministérielle permettant en particulier aux gouvernements, au cours des travaux du Comité des négociations commerciales, de tenir dûment compte des préoccupations, des perspectives et des principes évoqués à Tokyo par différentes délégations, en particulier celles des pays en voie de développement;

3. *Note avec satisfaction* qu'un certain nombre de gouvernements ont décidé d'entamer dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ A/9330, p. 77.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 15 (A/9015/Rev.1).